

Da:

Inviato: martedì 14 gennaio 2025

A: Mauro Michelini <mauro.michelini@michelinimauro.fr>

Cc:

Oggetto:

Bonjour Mauro

En droit fiscal le don manuel ([article 757 du Code général des impôts](#)) consiste en la remise matérielle d'un **bien meuble** (un objet, une somme d'argent, un chèque...). Soit sur ces catégories de biens :

- Des objets de valeur, comme des bijoux ou œuvres d'art.
- Une somme d'argent : cette transmission s'effectue en espèces, par chèque, ou au moyen d'un virement bancaire.
- Des valeurs mobilières : actions ou obligations.

Donc le droit fiscal considère bien qu'une donation de liquidités entre particulier est un bien meuble.

En droit civil les articles 527 à 536 du [Code civil](#) posent que tout bien doit être considéré comme meuble ou immeuble, il n'y a pas de troisième possibilité, de biens indécis ou de biens mixtes.

Parmi les meubles, on distingue deux catégories, les biens meubles corporels et les biens meubles incorporels.

Meubles corporels

Les meubles corporels sont ceux « qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme des choses inanimées » (art. 528 du [code civil français](#)). Ce sont les meubles par nature.

Meubles incorporels

Les meubles incorporels sont les droits portant sur une chose mobilière par nature.

Cette catégorie comprend également deux sous-catégories :

- les **droits mobiliers par objet**, qui comprennent :
 - Les droits réels mobiliers sont tous les droits appartenant à une personne sur la chose d'un tiers (l'usufruit sur un bien meuble par exemple),
 - Les droits personnels mobiliers sont des créances mobilières ayant pour objet des obligations : livraison d'un bien meuble, créance financière, mais aussi des obligations de faire ou de ne pas faire (art. 1142 du code civil) ;
- les **droits mobiliers par détermination de la loi**. « Fiction juridique » découlant directement de l'article 529 du code civil, cette catégorie peut comprendre trois sous-catégories :
 - les parts sociales. Ces droits des actionnaires ou associés d'une société sont considérés par la loi comme meubles, il faut que ça soit une société civile immobilière d'attribution
 - les rentes. Le droit de percevoir périodiquement les arrérages liés à la rente est toujours mobilier,
 - les propriétés incorporelles. Ce sont les droits afférents à la possession d'un office ministériel (notaires, huissiers, etc.), d'un cabinet libéral (médecins, avocats, etc.) ainsi que les droits de propriété littéraire ou artistique du créateur d'une œuvre sur son œuvre.

De sorte que les biens financiers, tels que les comptes bancaires, l'assurance vie ou décès, les placements boursiers sont considérés comme étant des biens meubles.

L'article 8 de la Convention n'évoque que les valeurs mobilières et droits de créances ce qui semble dégager que les autres biens meubles relèvent de l'article 9 ...

Bien cordialement

Madjid IOUALALEN
Avocat